

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

« Création/Aide aux Salons proposant des actions de promotion et d'information Dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres »

1 — OBJET DE L'AIDE :

Le projet doit concerner les salons professionnels liés au spectacle vivant organisant notamment un cadre d'échanges entre les artistes-interprètes et la SPEDIDAM.

L'aide porte sur le partenariat permettant les actions de promotion et d'information dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres.

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

2.1. Structure porteuse

L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

2.2. Engagement des artistes-interprètes

Dans le cas d'engagement d'artistes-interprètes, la structure devra émettre les bulletins de paie et respecter les tarifs indiqués ci-dessous :

Tarif minimum répétition (par cachet)	Tarif minimum représentation (par cachet)
120 € Bruts	175 € Bruts

La rémunération complémentaire liée à l'enregistrement (en intégralité ou non) (voir 4.6) d'un spectacle couvert par la demande d'aide est à exclure de la masse salariale à retenir pour le calcul du montant de la subvention à attribuer.

2.3. Présence de la SPEDIDAM

La structure devra proposer un cadre d'échange entre les artistes-interprètes et la SPEDIDAM.

2.4. Communication

La structure devra respecter un cahier des charges concernant la présence de la SPEDIDAM dans le cadre de la communication du salon (calicots, roll up, mise en avant sur l'ensemble des supports de communication du salon) et fournira les éléments techniques nécessaires afin de promouvoir la communication du salon. Le cahier des charges sera mis en place avec la structure en fonction de la configuration du lieu. Pour ce faire, la structure devra se mettre en relation avec le service communication de la SPEDIDAM : communication@spedidam.fr.

2.5. Respect des principes de propriété intellectuelle

En application du Code de la propriété intellectuelle, la structure demandeuse doit respecter les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs.

En cas de fixation (sonore ou audiovisuelle) de tout spectacle éventuellement présenté au cours du salon objet de la demande d'aide, les contrats d'engagement des artistes-interprètes participant au projet aidé ne pourront

pas prévoir de cession de droits au producteur excédant la première destination mentionnée sur la feuille de présence SPEDIDAM.

La structure demandeuse doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM auprès du service « Droit exclusif » :

- pour l'utilisation, dans le cadre de tout spectacle éventuellement présenté au cours du salon objet de la demande d'aide, d'une bande originale réalisée spécifiquement pour ce spectacle ou d'un enregistrement préexistant ;

- en cas d'exploitation de la fixation dudit spectacle s'il a été sonorisé au moyen d'une bande originale ou d'un enregistrement préexistant ;

- en cas d'exploitation secondaire (excédant la première destination mentionnée sur la feuille de présence) de la fixation (sonore ou audiovisuelle) dudit spectacle.

3 — PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER :

Le dossier doit être soumis complet via ADEL (portail de la SPEDIDAM dédié à l'Action Culturelle, ci-après « l'espace ADEL ») avant la date limite indiquée dans le calendrier des réunions de la commission d'attribution des aides de la SPEDIDAM.

La structure doit fournir les éléments suivants :

- La plaquette de présentation du salon ou une maquette,

- Dans le cas d'engagement d'artistes-interprètes, le modèle de contrat d'engagement des artistes-interprètes conforme à l'article 2.5 des présents critères.

Avant de soumettre un nouveau dossier, la structure doit avoir demandé le versement du solde de l'aide attribuée au dossier précédant en joignant les pièces nécessaires au règlement sur son espace ADEL.

L'aide de la SPEDIDAM ne peut être reconduite automatiquement d'un exercice sur l'autre.

Une seule aide peut être accordée par année civile (année du vote de l'aide).

4 — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

4.1. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée la semaine qui suit la commission et exclusivement sur l'espace ADEL de la structure.

4.2. La structure aidée doit télécharger la convention mise à disposition sur l'espace ADEL et l'adresser à la SPEDIDAM par la poste, paraphée et signée par son représentant légal et s'assurer que les pièces jointes dans l'onglet « mon compte » sur son espace ADEL sont à jour.

4.3. Après réception de ce document par la SPEDIDAM, un acompte de 50% de l'aide est versé automatiquement sur le compte de la structure.

4.4. Le projet aidé doit débiter au plus tard 6 mois après le dernier jour de la commission. S'il est reporté au-delà, la structure aidée doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM par courrier motivé.

4.5. Toute demande de versement pour solder un dossier doit être effectuée au plus tard 3 mois après la date de réalisation du projet indiquée dans la convention. Passé ce délai, la décision prise devient caduque et la commission d'attribution des aides de la SPEDIDAM peut réaffecter le solde de l'aide attribuée sans autre notification et demander le remboursement de l'acompte versé.

4.6. Une fois le projet réalisé, la structure doit attacher dans l'onglet « Versement », sur son espace ADEL, les documents listés ci-dessous pour percevoir le solde :

- Le bilan financier du projet
- Le bilan moral de la mise en œuvre du projet faisant l'objet de l'aide
- Un document de promotion portant le logo de la SPEDIDAM
- Les bulletins de salaires et contrats d'engagement dans le cadre de projets incluant l'emploi d'artistes-interprètes
- Les feuilles de présence SPEDIDAM dûment complétées par les artistes-interprètes pour tout enregistrement sonore ou audiovisuel (un feuillet doit être conservé par la structure et un autre doit être retourné par courrier postal à la SPEDIDAM).

Les modalités de paiement des artistes-interprètes (découpage et montant des cachets) doivent être présentées dans les contrats et bulletins de salaire, telles qu'elles l'ont été dans le dossier soumis en commission.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL n'est prise en compte.

En outre, conformément à l'article L. 212-3 du CPI et toutes dispositions légales et conventionnelles applicables, la structure s'engage à ce que les artistes-interprètes perçoivent une rémunération au titre de toute captation et exploitation des spectacles éventuellement présentés au cours du salon. En cas de captation et d'exploitation intégrale desdits spectacles dans un but commercial, la structure devra communiquer à la SPEDIDAM tout justificatif de paiement de cette rémunération.

4.7. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par la structure des obligations lui incombant en vertu des critères de recevabilité d'aide de la SPEDIDAM, y compris les obligations au titre des droits de propriété intellectuelle, ou en cas d'inexactitude, de caractère erroné ou incomplet des éléments figurant au dossier soumis par la structure.

4.8. L'aide est minorée de 20 % en cas de non-respect du cahier des charges de la communication.